



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

08 JAN. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2006/0735

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société REXAM PHARMA SASU

OFFFRANVILLE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société REXAM PHARMA SASU, Zone Industrielle du Douxmesnil – 76550 OFFFRANVILLE et notamment du 2 avril 1997,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2006,

La délibération conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 29 NOV. 2006

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société REXAM PHARMA SASU exploite régulièrement une usine de fabrication de flacons et accessoires en plastique utilisés dans l'industrie pharmaceutique, dûment réglementée par arrêté préfectoral du 2 avril 1997 et située à OFFRANVILLE,

Qu'aux dates des 4 octobre 2005, 12 décembre 2005 et 22 février 2006, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de modification de ses activités :

- Suppression d'activités susceptibles de générer des risques (refroidissement d'eau par une tour aéroréfrigérante de 1 300 kW sur les 2 qui existaient, nettoyage/dégraissage de pièces dans une cuve de 1 050 litres de solvants, emploi d'un four de décapage de technologie ancienne,...),
- Mise en œuvre des moyens pour réduire la consommation d'eau, la rétention des eaux potentiellement polluées des réseaux par des obturateurs, des rétentions sous les machines à risques (huiles,...), des rétentions dans les bâtiments,
- Renforcement des dispositions constructives (mise en place de murs coupe-feu...),
- Extension du réseau de sprinklage et de détection incendie,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société REXAM PHARMA SASU est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de flacons et accessoires en plastique utilisés dans l'industrie pharmaceutique, située à OFFRANVILLE (76550), Zone Industrielle du Douxmesnil.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'OFFRANVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OFFRANVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **08 JAN 2007**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

S.A.S REXAM PHARMA
Zone industrielle du Doux Mesnil
BP 6
76550 OFFRANVILLE



Claude MOREL

Article 1 : Les paragraphes suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1997 sont modifiés comme suit :

I - OBJET

Le tableau des rubriques du paragraphe I - Objet, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	A, D, NC (*)
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	La puissance du four à gaz est de 60 kW.	A
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10t/j :	La quantité de matières plastiques traitées est de 15 t/j.	A
2920 -2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW.	La puissance absorbée totale est de 2 037 kW.	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, ...	Le volume de l'entrepôt couvert est de 6 500 m ³ . Le stockage de produits combustibles est de 550 tonnes environ.	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Les produits stockés ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égale à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	La quantité de produits stockés est de 4 500 m ³ .	D

Rubrique	Designation des activités	Caractéristiques de l'installation	A, D, NC (*)
2921-1	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 2 000 kW.</p>	<p>La puissance thermique évacuée maximale est de 1 300 kW, (1 tour aéroréfrigérante de type ouverte).</p>	D
1220	<p>Emploi et stockage de l'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	2 bouteilles de 66 kg, soit 132 kg.	NC
1418	<p>Stockage et emploi d'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	2 bouteilles de 34 kg, soit 68 kg.	NC
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>La capacité équivalente stockée est inférieure ou égale à 10 m³.</p>	La quantité équivalente de stockage en réservoirs est de 2,39 m³ .	NC
1530-2	<p>Dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³.</p>	La quantité stockée à l'extérieur est de 800 m³ .	NC
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 40 kW.</p>	La Puissance totale installée est de 20 kW (1 broyeur).	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</p>	La puissance installée de l'ensemble des puissance machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 37 kW .	NC
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un support quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.</p>	La Puissance totale installée est de 3,5 kW (1 sableuse).	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	A, D, NC (*)
2910 - A	<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</p>	<p>- 1 chaudière d'une puissance unitaire de 800 kW,</p> <p>- 1 groupe sprinkler d'une puissance de 110 kW,</p> <p>- 1 groupe électrogène d'une puissance de 240 kW,</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 1 150 kW</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	La puissance maximale pour l'ensemble des chargeurs présents dans l'entreprise est de 43,2 kW .	NC

(*) A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classé

Le paragraphe II-1 - Conformité au dossier et modifications est complété comme suit :

Les installations visées dans le paragraphe I susvisé sont installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier initial et du dossier modificatif – version du 13 février 2006.

Le contenu du 6^{ème} alinéa du paragraphe II- 6 - Réglementation générale – Arrêté ministériel est remplacée.

Il est remplacé par : arrêté ministériel du 20 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contenu du paragraphe II-7 - Arrêtés types est remplacé par :

Les installations relevant des rubriques 1510 - 2663 et 2921-1 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés correspondants, sauf dispositions contraires reprises par le présent arrêté.

Le contenu du paragraphe III-1-1 - Prévention des risques accidentels est complété comme suit :

- chaque bâtiment est en rétention par tout moyen approprié (rehaussement de 20 cm, ...) ;
- chaque bâtiment est doté d'une pente permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie afin de les empêcher de migrer vers le milieu extérieur ;
- chaque machine contenant des liquides polluants (huiles, ...) est implantée sur une rétention dûment dimensionnée ;
- les installations situées dans les zones à atmosphère explosive doivent être conformes à la directive ATEX et des textes pris pour son application.

Le contenu du paragraphe III-1- 8 - Réseaux est complété comme suit :

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Le contenu du paragraphe III-1-9 - Consommation d'eau est complété comme suit :

La consommation d'eau potable est limitée à 18 000 m³/an.

La consommation d'eau de refroidissement est limitée à 14 500 m³/an.

La tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 1 300 kW est supprimée.

Selon l'article 2 :

- les circuits de son alimentation et du retour des eaux refroidies sont déconnectés de la tour,
- les surfaces de l'ensemble des installations de la tour sont nettoyées et traitées (décapage mécanique, ...) pour interdire toute forme d'impact.

Le contenu du paragraphe III-1-11 - Raccordement au réseau communal d'Offranville est complété comme suit :

Le réseau d'eaux usées est équipé d'obturateurs dûment implantés, aisément manœuvrables et dûment signalés.

Une nouvelle convention doit être établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public.

Le contenu du paragraphe III-1-12 – Eaux pluviales est complété comme suit :

Un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dûment dimensionné est implanté pour traiter les eaux de ruissellement des parking et voirie de la zone d'emprise de l'extension.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'obturateurs dûment implantés, signalés et aisément manœuvrables.

Le contenu du paragraphe III- 2- 1 – Emissions de polluants - Brûlage est complété comme suit :

les rejets atmosphériques sont dus :

- à la chaudière (NO_x, SO₂, poussières) ;
- au four (COV, métaux).

Selon l'échéancier de l'article 2, l'exploitant fait procéder à des analyses des rejets de COV totaux, poussières et métaux totaux, du four de décapage au gaz. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

La chaudière au fioul ne sera utilisée que pendant les arrêts de l'usine, soit une centaine d'heures par an.

Le contenu du paragraphe III- 3 - 3 – Stockage des déchets avant élimination est complété par :

Le volume du stockage de chaque catégorie de déchets est limité à un conteneur ou au chargement d'un camion de déchets.

Le contenu du 2^{ème} alinéa du paragraphe III- 3 - 6 - Registre est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, en particulier, l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

L'intitulé et le contenu du paragraphe III- 3 - 7 – Application de l'arrêté du 4 janvier 1985 sont supprimés. Ils sont remplacés par :

Paragraphe III - 3 - 7 – Application de la réglementation déchets

L'exploitant doit respecter les dispositions des textes suivants :

- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres fixés à l'article 2 du décret susvisé ;
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets (BSD) mentionné à l'article 4 du décret susvisé ;
- arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret susvisé.

Le contenu du 2^{ème} alinéa du paragraphe III- 4-1 - Prévention des émissions sonores est supprimé. Il est modifié comme suit :

L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon l'échéancier de l'article 2, l'exploitant fait réaliser par une société compétente une étude bruit visant à cibler les améliorations techniques en vue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Selon l'échéancier de l'article 2, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires formalisées dans l'étude bruit visée ci-avant.

Les niveaux de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Selon l'échéancier de l'article 2, l'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit suivant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant devra, ensuite, faire réaliser périodiquement, au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Le contenu du paragraphe IV-1 – gestion de la prévention des risques est complété comme par :

Les périmètres de sécurité désignés Z_1 et Z_2 en référence au scénario incendie du bâtiment de stockage (surface totale : 3 666 m²) sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Distance maximale atteinte par le flux thermique
Z_1 Flux 5 kW/m ²	31 m
Z_2 Flux de 3 kW/m ²	45 m

L'exploitant s'assure dans ces zones qu'il n'y a pas de stockages de matières dangereuses (liquides inflammables, ...) afin de ne pas créer d'effets domino et veille à l'absence de toute nouvelle construction.

Le contenu du paragraphe IV-7 – Eclairage de sécurité est supprimé. Il est remplacé par :

Des dispositifs de sécurité (éclairage, ...) doivent être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2002.

Le contenu du paragraphe IV-11 - Caractéristiques de constructions et aménagement est modifié comme suit :

Le local de charge des accumulateurs, la chambre à moule, le local du groupe électrogène, le local transformateur, la zone de quarantaine et le local des archives implanté au-dessus de la zone technique, sont entourés par des parois coupe feu 2h (REI 120).

La zone de stockage des produits et la zone de fabrication sont séparées par un mur coupe-feu 2 h (REI 120).

Les ateliers sont construits en matériaux résistant au feu. Leurs couvertures seront incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme. Leurs sols seront imperméables et incombustibles.

Les bâtiments suivants sont équipés d'un réseau de sprinklage conçu, entretenu et testé suivant les règles en vigueur : locaux techniques, magasin de maintenance, « moulerie » et son extension, couloirs de circulation Nord-Ouest et Sud-Est, hall de production, magasin de produits manufacturés et son extension, magasin de matières premières, réserve d'approche de produits manufacturés, et bureaux.

L'exploitant s'assure, compte tenu des extensions (moulerie, ...), que les caractéristiques du réseau de sprinklage (réserve en eau, capacité des groupes de distribution, ...), sont adaptés aux risques à couvrir.

L'exploitant gère ses stockages, afin de ne pas diminuer l'efficacité du réseau de sprinklage.

Le désenfumage est assuré par tout dispositif adapté, efficace et non gouttant. Ces dispositifs sont dûment répartis dans les bâtiments à risques d'incendie et sont d'une surface circonstanciée.

Le contenu du paragraphe IV-14 - Atelier de charge d'accumulateur est complété comme suit :

Le local est doté d'une couverture coupe-feu 2 h (REI 120) et de portes coupe-feu 1 h (REI 60), munies de ferme-porte automatique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule : $Q = 0,05 nI$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Le contenu du 3^{ème} alinéa du paragraphe IV-16 - Nettoyage des outils est modifié comme suit :

La machine par ultrasons, le bain d'alumine et le four électrique destinés à nettoyer/tremper/décaper les outils des machines d'injection sont supprimés.

Ces dispositifs sont remplacés par un four de décapage à gaz muni d'un lit fluidisé. Ce four est utilisé en moyenne 2 fois/jour soit environ 500 fois/an.

Les émissions gazeuses sont brûlées et les particules sont filtrées avant le rejet à l'extérieur.

Le contenu du 1^{er} et 2^{ème} alinéa du paragraphe IV-18 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre est complété comme suit :

- une détection incendie est implantée dans les magasins, la salle blanche et dans les locaux à risques (local de charge de batteries, local groupe électrogène, local transformateur et chambre à moule). La technologie de la détection incendie est laissée à l'initiative de l'exploitant ;
- le site doit disposer d'un nombre de poteaux incendie suffisant pour lutter efficacement contre un incendie. L'exploitant fait procéder à une vérification annuelle des débits de ces poteaux et sous une pression dynamique de 1 bar.

2 – ECHÉANCIER : les délais des améliorations techniques sont repris dans le tableau ci-après :

N° du paragraphe	Intitulé	Délai à compter de la notification de l'arrêté
III - 1 - 9	Consommation d'eau – Tour aéroréfrigérante	3 mois
III - 2 - 1	Emissions de polluants – Brûlage – Four	3 mois
III - 4 - 1	<u>Prévention des émissions sonores</u> • Etude de bruit	2 mois
III - 4 - 1	<u>Prévention des émissions sonores</u> • Mise en œuvre des améliorations préconisées dans l'étude bruit	5 mois
III - 4 - 1	<u>Contrôles des valeurs d'émission</u> • Mesure des émissions sonores	6 mois